Conseils pour tous les bénévoles, militant.e.s présent.e.s sur le terrain

**Avant d’agir sur le terrain :**

* Demander aux responsables associatifs, aux militant.e.s de longue date , de vous expliquer le contexte actuel, les relations avec la police, le contour du délit de solidarité[[1]](#footnote-1)
* Apprendre par cœur les numéros de téléphones des personnes que vous devrez joindre si vous êtes arrêté.e (par exemple la coordination de votre asso) et l’écrire sur votre bras.
* Demander quel.le.s sont les avocat.e.s du secteur avec lesquelles travaillent déjà les associations, mémoriser leurs noms et prénoms.
* Faire connaître à l’asso à laquelle on appartient, au groupe qu’on fréquente, quelques informations concernant nos volontés si on est arrêté. Par exemple :

Nom / Prénom

Personnes à contacter si je suis placée en Garde à Vue : Prénoms, numéro de téléphone

Est-ce que si je suis arrêtée, je souhaite que les bénévoles se mobilisent autour du commissariat, par téléphone etc.. OUI - NON

Est-ce que je souhaite que ma situation soit médiatisée : OUI – NON

Est-ce que si je suis placée en GAV, j’ai besoin qu’on m’amène quelque chose (par exemple :lentilles de contacts, traitement médical) OUI – NON

Est-ce que j’accepte de donner mon identité aux policiers : OUI - NON

Quelle est la personne qui pourra donner rapidement à mon avocat.e des documents constituant « des garanties de représentation »\* Par exemple, des justificatif de domicile (facture EDF – téléphonie…) et de revenus ou d’études (fiche de paie, contrat de travail, certificat de scolarité, attestation de bénévolats.. etc) : Nom Prénom Contacts

\**Les garanties de représentation sont l’ensemble des documents qui peuvent faire penser au juge que vous n’allez pas essayer de fuir avant votre procès, que l’on peut vous retrouver facilement. L’idéal serait de confier ces documents à une personne de confiance, sur clé USB.*

**Pendant une manifestation, une distribution, une opération de police :**

* Prenez vos documents d’identité, afin d’éviter d’être emmené.e pour une vérification d’identité au poste de police (maximum 4 heures).
* Il est possible de filmer ce qui se passe (celui/celle qui filme ne doit pas être seul.e et de préférence ne pas être celui/celle qui parle avec la police). [[2]](#footnote-2)
* Ne pas rester seul.e avec les policiers, essayer d’avoir des témoins lorsque l’on s’adresse aux policiers
* Rester calme et obtempérer quand il y a un ordre de reculer (pas besoin d’aller à 200 mètres) ou de se disperser. Pour rappel, il faut 2 sommations pour disperser un attroupement.

**En cas d’arrestation :**

* Si vous êtes arrêté.e, essayer d’éteindre votre téléphone et éventuellement de laisser vos affaires à quelqu’un de confiance.
* Etre attentif-ves, aux personnes autour de vous. Si une personne est mise à l’écart ou emmenée, essayer de savoir son nom, prénom, lui dire de demander un.e avocat.e si elle est placée en Garde à vue. Essayer de savoir qui la personne arrêtée veut contacter et si on peut donner son identité.
* Si une personne est victime de violence et/ou emmenée en Garde à vue, se mobiliser tout de suite pour établir une liste de témoins pour deux raisons :
  + La première est de **collecter des témoignages CERFA relatant les faits**. Donc il faudrait avoir des CERFA vierges sur soi et un appareil photo ou smartphone pour prendre en photo les cartes d’identité correspondantes.
  + La seconde est de **trouver des personnes acceptant de témoigner au commissariat ou au tribunal**. Dans ce cas, elles devront fournir noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone (attention à bien se coordonner avec l’avocat.e et de respecter la stratégie de défense de la personne gardée à vue)

**Le lien avec l’avocat.e :**

* Appeler le barreau compétent pour faire savoir à l’avocat commis d’office que l’on peut fournir des éléments pour la défense de la personne gardée à vue
* Réunir les éléments photos et vidéos qui peuvent concerner l’arrestation. Ne pas diffuser les vidéos sur internet avant d’avoir l’accord de l’avocat.e qui défend la personne gardée à vue
* Fournir à l’avocat, une description physique de la personne arrêtée.
* Attention, l’avocat ne pourra pas délivrer d’informations sur la personne arrêtée, c’est une règle déontologique.

**En garde à vue : UTILISEZ TOUS VOS DROITS !**

* **Demander un.e avocat.e.** . Vous ne pourrez être alors interrogé.e sur le fond du dossier hors sa présence, du moins dans un délai de deux heures à compter de l’avis qui lui sera donné. Passé ce délai, ne parlez pas tant que l’avocat.e n’est pas arrivé.e. A son arrivée, vous pourrez immédiatement le/la rencontrer pendant 30 minutes.  Pensez à lui indiquer s’il y a eu des problèmes pendant l’interpellation.
* **Demander à voir un médecin,** surtout si vous avez subi des violences policières ou que vous avez besoin de médicaments. Soyez insistant.e avec le,la médecin pour que tout soit inscrit sur le certificat médical. En cas de violences, demander au médecin de qualifier ces violences en terme de jours d’ITT (d’incapacité de travail temporaire)
* **Faire prévenir quelqu’un de votre entourage familial et professionnel**. L’idéal serait de prévenir quelqu’un qui soit en mesure d’activer des mécanismes de défense rapidement (qui connaissent les autres bénévoles, ou qui puissent les contacter facilement)
* Lors de la notification de vos droits par l’OPJ (Officier de Police Judiciaire), bien **retenir la qualification des faits** qui vous sont reprochés.
* Vous avez le droit de **faire usage de votre droit au silence** quelque soit les arguments avancés par les forces de l’ordre. Il vaut mieux s’expliquer au calme devant un.e magistrat.e que de parler dans les mauvaises conditions d’une GAV. Evitez toute déclaration dès votre arrestation, hors des interrogatoires en présence de votre avocat.e. Ne suivez pas les conseils des policiers qui vous promettront une sortie plus rapide ou une peine plus clémente si vous renoncez à certains droits.
* La GAV dure maximum 48 heures (sauf exception)
* Il vous sera demandé en GAV de signer des PV, il faut bien les vérifier et ne **les signer que s’ils sont exacts**. S’ils sont inexacts, refusez de les signer et préciser le motif de refus de signature.
* Pour justifier de votre identité ou pour certaines infractions, il peut vous être demandé de donner vos empreintes et de vous laisser prendre en photo. On ne peut pas vous contraindre à le faire. Refuser est une infraction. La sanction maximale est de trois mois de prison et 7500 euros d’amende dans le cadre de la vérification d’identité (art 78-3 du CPP). Et d’un 1 an d’emprisonnement, et 15 000 euros d’amende si vos empreintes ont été demandées car vous étiez soupçonné.e.s *d’avoir* commis une infraction (art L 55-1 du CPP).
* La peine encourue pour un refus de prélèvement ADN est également d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende. Concernant le prélèvement ADN, **demander conseil à votre avocat.e, seules certaines infractions le justifient**.[[3]](#footnote-3)

**Suite à la GAV, soit vous êtes :**

* + **relâché.e**, sans que des poursuites soient entamées contre vous (*rapprochez vous de votre avocat.e !)*
  + **relaché.e.s et vous ignorez si des poursuites seront entamées ou non** (*rapprochez vous de votre avocat.e !)*
  + **relaché.e et convoqué.e devant un tribunal** ultérieurement (*rapprochez vous de votre avocat.e!))*
  + **deferré.e suite à la GAV devant un tribunal**. C’est la procédure de comparution immédiate. Il est souvent conseillé dans ce dernier cas de demander à ce que l’audience soit reportée, mais il faudra alors apporter des garanties de représentation au juge. Si elles ne sont pas jugées suffisantes, vous devrez rester en détention provisoire jusqu’à votre procès. (*discutez-en avec votre avocat.e*).

1. <http://www.gisti.org/IMG/pdf/analyse_cesedal622-1-et-exemptions_.pdf>

   <http://www.delinquantssolidaires.org/> [↑](#footnote-ref-1)
2. https://taranis.news/2017/08/il-est-interdit-dinterdire-de-filmer-la-police/ [↑](#footnote-ref-2)
3. Principalement : Infractions annexes aux faits de manifestation :

   Destruction, dégradation et détérioration de biens appartenant à autrui (y compris taguage) / Trafic de stupéfiants y compris détention / Fabrication d’engins explosifs / Vols / Recel / Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (dont l’organisation de mouvements insurrectionnels) [↑](#footnote-ref-3)